

**COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –**  
**Extrait du registre des Arrêtés du Maire**  
**Arrêté n°09/2015**

**Objet : Arrêté permanent.**

**Réglementant le stationnement, Rue de l'Orme Tiseau et rue de la République**

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23 ;
- Vu le Code de la Route notamment dans ses articles R417-10, R417-11 et R417-6 ;
- Vu le Code Pénal, notamment en son article R610-5 ;
- Vu les dispositions du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 4ème partie – signalisation de prescription ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,
- Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE :

**Article 1er**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 13 septembre 2001, concernant l'interdiction de stationnement et l'arrêté 01/2009 concernant le stationnement interdit chemin rural 4 l'Orme Tiseau à la Fosse aux Noyers.

**Article 2**

Le stationnement de tous les véhicules y compris des deux roues est strictement interdit :

- Rue de l'Orme Tiseau à partir de la rue de la République jusqu'à la rue Maurice Genevoix, côté école.
- Rue de l'Orme Tiseau à partir de la rue de la République jusqu'au parking derrière le cabinet médical.
- Rue de la République au niveau de la garderie municipale (n°753).
- Rue de la République, devant la mairie (n°1103).



### Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5

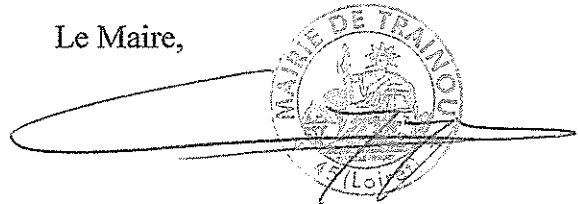
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

### Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 27 janvier 2015,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON